22 février 2005

Loi sur la formation professionnelle (LFP)

Etat au 1er juillet 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002[1)];

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003[2)];

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 2004,

décrète:

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Principes

Article premier [1]La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, du canton et des organisations du monde du travail.

[2]La réalisation de cette tâche implique une participation active de tous les acteur-trice-s de la formation professionnelle, en particulier des organisations du monde du travail. Celles-ci définissent les besoins en matière de qualifications professionnelles et participent notamment à la recherche ainsi qu'à la mise en place de filières de formation correspondantes.

[3]Dans la mise en œuvre de sa politique, le canton veille à une application coordonnée du droit fédéral et s'appuie également sur les recommandations émanant d'instances intercantonales.

Champ d'application

Art. 2 [1]La présente loi assure la mise en œuvre de la législation fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.

[2]Elle règle en particulier toutes les filières à vocation professionnelle du degré secondaire II ainsi que celles du degré tertiaire, excepté celles des hautes écoles spécialisées et des universités, à savoir:

a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
c) la formation professionnelle supérieure;
d) la formation continue à des fins professionnelles;
e) les autres mesures liées à la formation professionnelle.

[3]Elle règle également les mesures à prendre en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale.

[4]Elle régit également la formation continue en général.

Buts

FO 2005 Nº 19
1) RS 412.10
2) RS 412.101

Art. 3 [1]Le canton encourage, par sa politique en matière de formation professionnelle et de formation continue, la mise en place d'un système éducatif qui permette aux individus de développer des compétences et de s'épanouir aux niveaux professionnel et personnel tout au long de leur vie. Ce système tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles. Il tend à optimiser leur intégration dans la société, en particulier dans le monde du travail et dans leur environnement personnel en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à se maintenir dans le monde du travail.

[2]Par sa politique de la formation professionnelle et de la formation continue, le canton vise en particulier à:

a) donner la possibilité à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles, ainsi qu'aux adultes désireux de se former, d'accéder à un titre du secondaire II reconnu;

b) donner la possibilité aux adultes au bénéfice d'un titre du secondaire II reconnu d'accéder à un titre de niveau tertiaire non universitaire;

c) faciliter et encourager l'accès à la formation continue pour développer les qualifications des adultes;

d) développer un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ou institutions et la pérennité des savoir-faire propres au canton;

e) faire évoluer en permanence la formation professionnelle et la formation continue vers les nouveaux besoins du monde du travail et de la société;

f) favoriser l'égalité des chances sur le plan social et à l'échelle régionale ainsi que veiller à l'égalité effective entre les hommes et les femmes;

g) veiller à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et favoriser l'engagement par les entreprises desdites personnes;

h) corriger un déséquilibre qui s'est produit ou menace de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale;

i) contribuer à une meilleure intégration des personnes actives dans le monde du travail en reconnaissant et en validant les qualifications acquises par des voies informelles;

j) contribuer à en accroître la qualité;

k) encourager l'harmonisation intercantonale.

[3]Le canton privilégie les modalités de partenariat entre établissements scolaires et entreprises ou institutions formatrices par rapport à des filières à plein temps. Avec les organisations du monde du travail, il s'engage activement dans la promotion et la mise en place de la formation en entreprise ou en institution.

[4]Le canton encourage le développement de la formation professionnelle et continue. Il participe avec les organisations du monde du travail à des mesures de développement sous la forme d'études, de projets-pilotes ou de recherche sur la formation professionnelle.

Orientation professionnelle

Art. 4 L'orientation à des fins professionnelles est régie dans une loi cantonale spécifique englobant à la fois l'orientation professionnelle axée sur le monde du travail et d'autres domaines de l'orientation.

Collaboration et accès aux données

Art. 4a[3)] [1]La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle et le service compétent sont habilités à traiter les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

[2]Ils utilisent le système d'information au sens de la loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO), du 20 janvier 2026[4)], pour traiter les données nécessaires.

[3]Ils peuvent traiter des données récoltées auprès des entreprises et institutions formatrices, des organisations du monde du travail, des centres d'apprentissage, d'autres services et entités cantonaux, d'autres cantons, ainsi qu'avec des instances intercantonales et fédérales, au sens de la LTDFO.

[4]Le Conseil d'Etat précise quelles données peuvent être traitées, ainsi que les modalités y afférentes, conformément à la LTDFO.

TITRE II
Objectifs de formation

Objectifs des mesures préparatoires

Art. 5 [1]Les mesures préparatoires ont pour but de préparer à la formation professionnelle initiale.

[2]Elles sont réservées aux personnes qui accusent un déficit avéré de formation ne leur permettant pas d'accéder directement à une formation professionnelle initiale sans un complément de formation.

Objectifs de la formation professionnelle initiale

Art. 6[5)] [1]La formation professionnelle initiale assure l'acquisition des savoir-faire, des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

[2]Elle permet notamment à la personne en formation:

a) d'acquérir les compétences indispensables à sa formation et à son avenir professionnel;

b) de renforcer son aptitude et sa prédisposition à apprendre tout au long de sa vie;

c) de développer la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et de s'y maintenir ainsi que de s'intégrer dans la société;

d) de favoriser un comportement responsable vis-à-vis d'elle-même, de son environnement professionnel et privé ainsi que de la société en général;

e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.

[3]L'achèvement de la formation professionnelle initiale donne accès à des niveaux de formation et de qualification supérieurs.

Objectifs de la formation professionnelle supérieure

Art. 7 [1]La formation professionnelle supérieure vise à transmettre, à approfondir et à élargir, au niveau tertiaire non universitaire, les savoir-faire, les compétences et les connaissances indispensables pour assumer des responsabilités élevées.

3) Introduit par L du 20 janvier 2026 (RSN 150.33; FO 2026 N° 5) avec effet au 1er juillet 2026
4) RSN 150.33
5) Teneur selon L du 26 septembre 2023 (FO 2023 N° 42) avec effet au 1er janvier 2024

[2]La formation professionnelle supérieure est précédée d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente.

Objectifs de la formation continue a) à des fins professionnelles

Art. 8 [1]La formation continue à des fins professionnelles donne aux adultes les moyens d'acquérir, de développer et d'approfondir des savoir-faire, des compétences et des connaissances qui leur permettent de répondre aux exigences du monde du travail, d'augmenter leur mobilité professionnelle et de se maintenir dans la vie active.

[2]Le canton veille à prendre des mesures pour assurer une offre de formation continue à des fins professionnelles suffisante et répondant aux besoins économiques ou sociaux.

[3]Il tient compte des mesures concernant le marché du travail prévues par les législations fédérale et cantonale relatives à l'assurance-chômage.

b) en général

Art. 9 [1]La formation continue en général permet aux adultes d'acquérir, d'entretenir et de développer des connaissances et compétences en vue d'organiser en toute autonomie leur vie sociale et personnelle.

[2]Le canton peut encourager les formations et mesures qui ne pourraient pas être proposées sans son soutien et qui présentent un intérêt public particulier.

TITRE III
Voies de formation, certifications et validations

CHAPITRE PREMIER
Filières et titres

Mesures préparatoires

Art. 10 [1]Les mesures préparatoires consistent à renforcer les aptitudes et centres d'intérêts des jeunes gens ou des jeunes filles pour leur permettre d'accéder à une formation professionnelle initiale. Elles durent au maximum un an. Elles sont axées sur la pratique et le monde du travail et font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année.

[2]Le Conseil d'Etat détermine également les mesures qui sont du domaine de la formation professionnelle et celles qui ressortissent à l'enseignement obligatoire ou à d'autres organes. Il définit les critères d'admission et modalités aux mesures préparatoires au sens de la présente loi.

Validation d'un portfolio

Art. 11 [1]Les habiletés et aptitudes acquises durant cette année de mesures préparatoires font l'objet d'une reconnaissance et d'une validation au plan cantonal et, si possible, intercantonal.

[2]Les organisations du monde du travail compétentes sont associées à l'établissement de ce portfolio pour déterminer la reconnaissance des acquis.

Formation professionnelle initiale de deux ans

Art. 12 [1]La formation professionnelle initiale de deux ans transmet aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité dont le champ d'action est limité.

[2]Elle s'adresse en premier lieu à des personnes n'ayant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale aboutissant à un certificat fédéral de capacité. Elle doit cependant tenir compte d'un possible passage vers une telle formation.

[3]Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur les formations et dure deux ans. Elle peut être raccourcie ou rallongée d'une année au maximum. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices. Elle est sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle.

[4]En cas de difficulté, un encadrement individuel peut être fourni à la personne en formation, conformément aux dispositions fédérales applicables.

Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans

Art. 13 [1]La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans transmet aux personnes en formation des qualifications permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré.

[2]La formation professionnelle initiale s'adresse aux personnes qui ont les capacités nécessaires pour effectuer une formation professionnelle initiale complète.

[3]Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et dure trois ou quatre ans. Elle peut être écourtée ou prolongée. Elle s'effectue en entreprise ou en institution formatrice, dans un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ou en école à plein temps. Elle est sanctionnée par un certificat fédéral de capacité.

Formation modulaire

Art. 13a[6)] La formation professionnelle initiale peut également être dispensée sous forme de modules et s'adresser aux adultes.

Maturité professionnelle fédérale

Art. 14 [1]Les filières de maturité professionnelle fédérale permettent aux personnes en formation d'acquérir les qualifications préparant à suivre des études dans une haute école spécialisée.

[2]Elles sont organisées conformément aux ordonnances sur la maturité professionnelle. Elles sont sanctionnées par un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Formation professionnelle supérieure

Art. 15 [1]La formation professionnelle supérieure s'adresse à des personnes qui sont au bénéfice d'une formation professionnelle initiale certifiée ou d'une qualification jugée équivalente et qui souhaitent acquérir un niveau de compétences élevé dans leur domaine professionnel ou y exercer une fonction impliquant des responsabilités importantes.

[2]Cette formation consiste en:

a) des cours préparant à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur débouchant sur un brevet ou un diplôme;

b) des filières de formation reconnues par la Confédération et dispensées par une école supérieure débouchant sur un diplôme;

c) des filières d'études postdiplômes reconnues par la Confédération débouchant sur des titres fédéraux correspondants.

[3]Ces filières font l'objet d'une coordination au plan intercantonal.

[4]Le canton se réserve la possibilité d'évaluer avec les organisations du monde du travail, l'opportunité de créer une nouvelle filière lorsque des besoins se

6) Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

manifestent dans un domaine professionnel spécifique, ou d'en supprimer lorsque leur utilité n'est plus démontrée.

Formation continue à des fins professionnelles

Art. 16[7)] [1]La formation continue à des fins professionnelles permet à des adultes d'acquérir, de compléter, d'approfondir et d'actualiser des qualifications professionnelles afin notamment de:

a) se maintenir dans la vie active;

b) faciliter leur réinsertion professionnelle en cas d'interruption ou de réduction de leur activité professionnelle.

[2]Elle leur permet notamment d'acquérir des titres de formation professionnelle initiale ou supérieure ou d'élargir leurs connaissances à travers des attestations de fréquentation de cours ou des évaluations de cours.

[3]Elle s'acquiert en principe en intégrant une formation structurée non formelle.

CHAPITRE 2
Certification et validation

Principe général

Art. 17 [1]Toute filière de formation fait l'objet d'une procédure de qualifications conduisant au titre correspondant. Les procédures sont organisées conformément aux ordonnances et à la réglementation fédérales y relatives.

[2]Demeurent réservées, pour les formations en établissements scolaires, les dispositions réglementaires internes applicables.

Procédures de qualifications

Art. 18 [1]Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures d'évaluation.

[2]Les procédures de qualifications sont définies dans les ordonnances sur les formations ou font l'objet d'autres procédures permettant de vérifier les qualifications requises.

[3]Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec les organisations du monde du travail, toutes les dispositions et mesures utiles en matière de procédures de qualifications et de certification qui sont de sa compétence. Il veille, dans la mesure du possible, à une collaboration intercantonale.

Validation des acquis

Art. 19 [1]Dans le cadre des procédures de qualifications, il est tenu compte des expériences acquises notamment à travers l'activité professionnelle, non professionnelle ou la fréquentation d'une filière de formation.

[2]Des services de consultation publics ou privés peuvent aider les personnes à dresser l'inventaire de leurs qualifications.

[3]Le canton s'appuie en principe sur des procédures de reconnaissance qui se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération. Il veille à une collaboration intercantonale dans la conduite des procédures de qualifications.

7) Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

TITRE IV

Personnes en formation

CHAPITRE PREMIER
Définitions

Définition

Art. 20 [1]Sont considérées comme personnes en formation, toutes les personnes suivant une filière, des cours, ou qui sont engagées dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis tels que définis au titre III de la présente loi.

[2]Selon les filières de formation, le domicile des personnes en formation peut être pris en considération pour les procédures d'admission et la détermination de leur participation financière, sous réserve des accords intercantonaux.

Les personnes en mesures préparatoires

Art. 21 [1]Les personnes en mesures préparatoires sont les personnes qui bénéficient des mesures définies à l'article 10. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

[2]Elles concluent par écrit un contrat de formation avec l'organe mandaté. Ce contrat est soumis au service compétent.

[3]Au surplus, ces personnes sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution

Art. 22 [1]Les personnes en formation professionnelle initiale de deux, trois ou quatre ans menant à une attestation fédérale, respectivement à un certificat fédéral de capacité, sont les personnes qui suivent des formations en entreprise ou en institution définies aux articles 12 et 13 et pour lesquelles l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'institution formatrice principale (ci-après: entreprise ou institution formatrice) est domiciliée dans le canton.

[2]Elles concluent par écrit un contrat d'apprentissage approuvé par le service compétent avec l'entreprise ou l'institution formatrice ou l'entreprise ou l'organisation principale pour ce qui a trait à la formation à la pratique professionnelle se déroulant en entreprise ou en institution. Le contrat est conclu en principe pour chaque partie de l'apprentissage quand celui-ci a lieu successivement dans plusieurs entreprises ou institutions formatrices. Si la personne en formation effectue un stage dans une entreprise ou institution autre que celle où elle poursuit sa formation professionnelle initiale, le prestataire principal à la formation pratique est responsable de ce stage et en règle les modalités avec le prestataire de stage. L'autorité cantonale fournit le formulaire du contrat d'apprentissage et de stage.

[3]Au surplus, elles sont soumises au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent en ce qui concerne la formation scolaire.

Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire

Art. 23[8)] [1]Les personnes effectuant en établissement scolaire à plein temps une formation initiale de trois ou quatre ans menant à un certificat fédéral de capacité sont les personnes qui suivent des formations en établissement scolaire définies aux articles 12 et 13. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

8) Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

[2]Elles concluent avec l'établissement scolaire par écrit un contrat de formation recouvrant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement professionnel et général soumis au service compétent. Les stages en entreprise ou en institution pour l'acquisition de la formation pratique professionnelle font l'objet d'un contrat conformément à l'article 28.

[3]Au surplus, elles sont soumises à la réglementation de l'institution qu'elles fréquentent.

[4]Les personnes effectuant une formation modulaire au sens de l'article 13a suivent leur formation en établissement scolaire et sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

Les personnes en maturité professionnelle fédérale

Art. 24 [1]Les personnes en maturité professionnelle sont les personnes qui, en plus d'une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans, suivent une formation désignée à l'article 14. Elles sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

[2]Elles concluent un contrat de formation ou un contrat d'apprentissage si le règlement de l'établissement scolaire et/ou une disposition du Conseil d'Etat le prévoient.

[3]Ces personnes sont en outre soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation professionnelle supérieure

Art. 25 [1]Les personnes effectuant une formation professionnelle supérieure sont les personnes qui poursuivent une formation au sens de l'article 15.

[2]Ces personnes sont soumises pour cette formation au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles

Art. 26 [1]Les personnes en formation continue à des fins professionnelles sont les personnes qui suivent des cours au sens de l'article 16.

[2]Lorsqu'elles suivent ces cours, ces personnes sont soumises à la réglementation du prestataire qui les dispense.

CHAPITRE 2
Dispositions particulières

Cours interentreprises

Art. 27 [1]La formation professionnelle initiale englobe les cours interentreprises.

[2]Ces cours complètent la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession.

[3]Ils se déroulent dans les lieux de formation des cours interentreprises ou dans d'autres lieux de formation comparables.

Stage

Art. 28 [1]Les personnes qui, dans le cadre de leur formation professionnelle initiale en école ou en école supérieure, effectuent un ou plusieurs stages concluent un contrat de stage avec les entreprises ou institutions de stage quelle que soit la durée du stage.

[2]Le contrat de stage précisera notamment sa durée, les horaires de travail, la rémunération et les éventuelles prestations en nature; si le stage dure plus de six mois, il est approuvé par le service compétent.

[3]Ces personnes restent soumises pendant ce stage au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

[4]Les entreprises ou institutions de stage concluent avec les établissements scolaires une convention régissant leurs rapports et permettant à ces dernières de disposer d'un nombre de places de stage durable et suffisant.

Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation

Art. 29 [1]La personne en formation a le droit d'être consultée sur les éléments déterminants de sa formation.

[2]La personne en formation, en particulier,

a) participe à l'ensemble des cours et activités organisés dans le cadre de la filière qu'elle fréquente sous réserve des dispenses accordées;

b) engage sa responsabilité dans le déroulement de sa formation;

c) s'implique activement pour atteindre les objectifs de formation.

CHAPITRE 3
Mesures d'accompagnement

Encadrement spécialisé individuel

Art. 30 [1]Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale de deux ans rencontrant des difficultés bénéficient d'un encadrement tenant compte de leur situation si l'autorité désignée, après avoir entendu la personne concernée et les prestataires de la formation, le décide.

[2]Cet encadrement peut se présenter sous différentes formes conformément aux prescriptions fédérales applicables. Il est basé si possible sur des critères et des principes reconnus au niveau intercantonal.

Prise en compte des besoins individuels et perméabilité

a) durée de la formation et dispense

Art. 31 [1]La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée ou prolongée à la demande des personnes en formation, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés.

[2]Les personnes en formation peuvent être dispensées des cours obligatoires et/ou d'examens à leur demande, en principe avec le soutien des prestataires de formation concernés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

b) perméabilité

Art. 32 Pour toutes les filières de formation, les expériences professionnelles ou non professionnelles ainsi que les acquis peuvent être pris en compte pour obtenir une réduction ou une dispense en relation avec la formation concernée.

Mesures particulières

Art. 33 [1]Les personnes engagées dans des filières de formation professionnelle initiale peuvent bénéficier des mesures particulières destinées à faire face aux difficultés rencontrées dans leur formation. Elles leur permettent:

a) de bénéficier de cours d'appui sur une durée limitée;

b) de bénéficier d'un appui psychologique et de conseil organisé au sein de l'établissement scolaire en collaboration avec les services cantonaux concernés.

[2]Les personnes handicapées peuvent bénéficier de mesures particulières destinées à leur permettre d'effectuer une formation professionnelle initiale ou supérieure et de se présenter aux examens ou autres procédures de qualifications requises.

Mesures d'insertion

Art. 34 [1]Pour les personnes désireuses de s'engager dans une formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution et qui ne bénéficient ni de mesures préparatoires ni n'ont trouvé de place de formation en entreprise ou en institution, le canton peut prendre des mesures d'insertion destinées à corriger des déséquilibres présents ou menaçants sur le marché de la formation professionnelle. La fréquentation de ces cours est limitée à une année.

[2]Le dispositif mis en place par le canton pour corriger ces déséquilibres a un caractère temporaire.

TITRE V

Les responsables de la formation professionnelle: attribution et qualifications

CHAPITRE PREMIER

Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale

Mesures préparatoires

Art. 35 [1]L'encadrement et l'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale sont assurés soit par des formateur-trice-s, soit par des enseignant-e-s.

[2]Le canton établit les exigences de formation spécifiques à ces formateur-trice-s et ces enseignant-e-s dans le respect des prescriptions fédérales.

Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en institution

Art. 36 [1]La formation à la pratique professionnelle en entreprise ou en institution des personnes en formation est assurée par des formateur-trice-s actif-ve-s dans l'entreprise ou l'institution.

[2]Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation ainsi que les droits et obligations des formateur-trice-s.

Formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire

Art. 37 [1]La formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire est assurée par des formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e.

[2]Le canton veille à ce que ces formateur-trice-s au bénéfice du statut d'enseignant-e puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées et d'un titre pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuels accords intercantonaux.

Formation en cours interentreprises

Art. 38 [1]La formation complémentaire à la pratique professionnelle et à la formation scolaire dans les cours interentreprises est assurée en principe par des formateur-trice-s. Dans la mesure où les établissements scolaires organisent ces cours, ces formateur-trice-s sont au bénéfice du statut d'enseignant-e.

[2]Le canton veille, en collaboration avec les organisations du monde du travail, à ce que ces formateur-trice-s remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement des branches spécifiques à la profession en formation professionnelle initiale

Art. 39 [1]L'enseignement des branches spécifiques en formation professionnelle initiale, maturité professionnelle y comprise, est assuré par des enseignant-e-s.

[2]Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement de la culture générale et des branches générales

Art. 40 [1]L'enseignement de la culture générale et des branches générales est assuré par des enseignant-e-s au bénéfice d'un titre d'une haute école (haute école spécialisée ou université).

[2]Le canton veille à ce que ces enseignant-e-s possèdent les titres requis et remplissent les exigences de formation pédagogique conformément aux prescriptions fédérales.

CHAPITRE 2
Formation supérieure et continue

Enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure

Art. 41 [1]L'enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure est assuré par des enseignant-e-s dont la formation est définie dans une ordonnance fédérale.

[2]Le canton veille à ce qu'ils-elles remplissent les exigences en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique conformément à cette ordonnance. Il précise au besoin les exigences de formation.

Enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles

Art. 42 [1]L'enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles est assuré par des formateur-trice-s ou des enseignant-e-s.

[2]Dans la mesure où les prestataires sont des établissements publics, le canton fixe les exigences de qualifications spécifiques adaptées à la formation des adultes dans le respect des ordonnances fédérales.

CHAPITRE 3
Autres responsables

Expert-e-s dans l'organisation des examens et des autres procédures de qualifications

Art. 43 [1]L'organisation des examens et des autres procédures de qualifications peut être confiée à des expert-e-s.

[2]Le canton veille à ce que ces responsables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions applicables.

Conseils et spécialistes

Art. 44 [1]Toute personne active dans le domaine de la formation professionnelle veille à maintenir à jour ses compétences et connaissances.

[2]Le canton facilite l'accès aux cours mis en place par la Confédération.

CHAPITRE 4
Acquisition des qualifications pédagogiques

Principe

Art. 45 [1]Les qualifications pédagogiques des responsables de formation peuvent en principe être acquises après qu'ils-elles ont débuté leur activité en formation professionnelle.

[2]Le Conseil d'Etat détermine dans quel délai ces qualifications doivent être acquises.

Modalités

Art. 46 [1]Sauf cas particulier, l'absence ou la non-obtention des qualifications requises engendre des conséquences pour les responsables de formation, notamment au plan salarial.

[2]Le Conseil d'Etat détermine les conséquences mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE VI

Organisation

CHAPITRE PREMIER

Principes

Organisation

Art. 47 [1]Les autorités cantonales définies au titre VII de la présente loi sont responsables de la formation professionnelle et de la formation continue dans son ensemble.

[2]Elles sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'offre de formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

[3]Des tâches d'exécution peuvent être déléguées à des tiers, notamment à des organisations du monde du travail ou à des organismes privés.

Collaboration

Art. 48 [1]Les autorités cantonales collaborent avec la Confédération, les autres cantons et les organisations du monde du travail pour assurer l'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

[2]Elles peuvent confier à d'autres cantons certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue sur la base d'accords intercantonaux.

Encouragement

Art. 49[9)] [1]Les autorités cantonales encouragent les formations et mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas, ou pas en quantité suffisante, être proposées sans son soutien.

[2]Elles encouragent en particulier la formation en entreprises ou en institutions par:

a) la création de réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices;

b) le développement de modalités de partenariat entre les établissements scolaires et les entreprises et institutions formatrices;

c) d'autres mesures proposées et soutenues par les organisations du monde du travail.

[3]Lorsqu'une profession n'est pas représentée par une organisation du monde du travail ou lorsque celle-ci n'est pas active, les autorités cantonales peuvent prendre des mesures au sens de l'alinéa 2 si des actions d'encouragement s'avèrent nécessaires.

9) Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

[4]Elles encouragent spécialement les formations continues en vue de l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale.

[5]Elles encouragent également:

a) la recherche et les projets novateurs;

b) tout autre projet visant à améliorer la qualité de la formation, la mobilité professionnelle et l'égalité des chances;

c) l'information, la documentation, les statistiques ainsi que la coordination dans le domaine de la formation.

CHAPITRE 2
Les prestataires de la formation

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices

Art. 50 [1]Une entreprise ou institution formatrice est une entreprise ou institution issue du secteur privé ou public active dans le processus de formation et qui a obtenu l'autorisation de former à la pratique professionnelle initiale.

[2]Un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices est un ensemble d'entreprises ou d'institutions issues du secteur privé ou public actives dans le processus de formation. Il comprend une entreprise ou institution principale ou une organisation principale qui représente le réseau envers les tiers. L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises ou d'institutions est délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.

[3]Ces entreprises ou institutions peuvent être amenées à collaborer pour des actions dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue aux conditions définies par le Conseil d'Etat.

[4]Les conditions d'octroi de l'autorisation de former sont fixées par le Conseil d'Etat dans le respect des ordonnances fédérales sur les formations et de la législation fédérale et cantonale. Cette autorisation de former pourra prévoir plusieurs niveaux d'accréditation en fonction du type de formation assurée par l'entreprise ou l'institution ou le réseau d'entreprises ou d'institutions. Elle pourra être délivrée également à titre temporaire ou à des conditions spéciales à des entreprises ou institutions formatrices ou à un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices pour faire face à des situations particulières.

Etablissements scolaires
a) en général

Art. 51 [1]Les établissements scolaires assurent la formation générale et professionnelle. Ils peuvent également proposer des programmes de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles ou en général ainsi qu'assumer des tâches de coordination.

[2]Le Conseil d'Etat détermine les structures scolaires à mettre en place dans la formation professionnelle. Il soumet au Grand Conseil le décret visant à la création ou à la suppression d'établissements scolaires.

[3]Le département définit les tâches du ressort des établissements scolaires et leur attribue des mandats de prestations dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

[4]Il détermine également dans quelle mesure les prestations en principe assurées par ces établissements peuvent être transférées à des établissements privés dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.

b) à plein temps

Art. 52 [1]Si nécessaire et en particulier en cas de déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale, le canton peut confier des filières à plein

temps à des établissements scolaires. Il peut agir de même pour des secteurs émergents.

[2]Les autorités compétentes fixent la capacité d'accueil dans les établissements scolaires pour les filières à plein temps et définissent les principes en matière d'admission de personnes en formation non domiciliées dans le canton.

[3]Les établissements scolaires collaborent pour ces filières à plein temps avec des entreprises ou institutions formatrices pour assurer la formation à la pratique professionnelle; ils consolident en principe leur collaboration de partenariat au travers de conventions approuvées par le canton.

Cours interentreprises

Art. 53 [1]Le canton garantit une offre de cours interentreprises suffisante. Ces cours complètent en formation professionnelle initiale la pratique professionnelle et la formation dispensée en établissement scolaire. Ces cours peuvent être organisés au plan intercantonal.

[2]Le service compétent collabore avec les organisations du monde du travail pour organiser ces cours, en particulier avec les associations professionnelles. Il leur attribue des mandats de prestations pour la mise sur pied de ces cours et les soutient; il peut aussi solliciter le concours des établissements scolaires ou de prestataires privés.

[3]Il fixe la participation financière des entreprises ou institutions à ces cours lorsqu'ils sont organisés par les établissements scolaires cantonaux.

[4]Les entreprises ou institutions supportent entièrement les frais supplémentaires relatifs en particulier aux déplacements, repas et logements engendrés par la fréquentation de ces cours pour les personnes en formation.

Prestataires privés

Art. 54 [1]Les prestataires privés sont des établissements offrant des prestations dans le domaine de la formation professionnelle et formation continue qui ne sont pas rattachés aux structures organisationnelles du secteur public.

[2]Le département peut, pour autant que les critères de qualité soient respectés, leur déléguer par des mandats de prestations certaines tâches liées à la formation professionnelle initiale, à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue.

[3]Il s'assure au préalable qu'ils disposent d'un système de qualité et respectent les conditions d'exploitation d'un lieu de formation cantonal.

Les autres prestataires

Art. 55 [1]Les autres prestataires de la formation professionnelle sont tous les prestataires non mentionnés aux articles du présent chapitre qui participent aux missions de la formation professionnelle, tel-le-s que les conseiller-ère-s psychologues spécialisé-e-s dans la formation professionnelle et rattaché-e-s aux établissements scolaires.

[2]Ils sont soumis à la présente loi. Le Conseil d'Etat prend les dispositions particulières les concernant.

CHAPITRE 3

Qualité et surveillance

Qualité

Art. 56 [1]Tous les prestataires de la formation professionnelle et de la formation continue assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.

[2]Le développement et l'assurance de la qualité se basent, dans la mesure du possible, sur des principes résultant d'un accord entre les cantons et/ou entre la Confédération et les cantons.

Surveillance

Art. 57 [1]La surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure conformément aux dispositions fédérales applicables incombe au canton.

[2]Le canton surveille notamment la formation à la pratique professionnelle et:

a) approuve tous les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de stage de plus de six mois ou les annule; en cas de conflit, il entend au préalable les parties au contrat;

b) délivre les autorisations de former lorsque les exigences sont remplies et prend toutes les mesures utiles en cas de manquement ou de violation des obligations de l'entreprise ou de l'institution formatrice ou du réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices;

c) prend, lorsque cela s'avère nécessaire et conforme à leurs intérêts, les mesures permettant d'assurer si possible aux personnes en formation une formation initiale conforme à leurs aptitudes et aspirations.

[3]Le canton exerce la surveillance sur les responsables de la formation professionnelle.

[4]Il peut avoir recours à des spécialistes de la pratique ou à des tiers pour exercer cette surveillance.

[5]Le Conseil d'Etat définit les modalités de cette surveillance; il est chargé de prendre les dispositions nécessaires à son exécution.

TITRE VII

Les organes de la formation professionnelle

Conseil d'Etat

Art. 58 [1]Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre de la présente loi et de la législation fédérale.

[2]Il pourvoit à l'exécution du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal. Il arrête les dispositions d'application nécessaires. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de réglementation au département qu'il désigne.

[3]Il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Département

Art. 59 [1]Le département désigné par le Conseil d'Etat met en œuvre la politique de la formation professionnelle et de la formation continue dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal.

[2]Il assure la coordination avec d'autres secteurs concernés par la formation professionnelle dont ceux de l'orientation professionnelle, de l'emploi et de la réinsertion professionnelle. Il collabore avec les autres départements.

[3]Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral,

intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Service compétent

Art. 60 [1]Le service compétent en matière de formation professionnelle est le service désigné par le Conseil d'Etat. Il est chargé de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue et en exerce la surveillance dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal.

[2]Il exerce les compétences en matière de formation professionnelle et de formation continue qui ne sont pas dévolues à une autre autorité ou à un autre organe par la présente loi et sa réglementation d'application.

[3]Il collabore avec les autres services du département et des autres départements, en particulier ceux ayant un lien avec la formation, avec l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'avec l'emploi.

[4]Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes et prestataires de la formation professionnelle aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional, ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.

Direction des établissements scolaires

Art. 61[10)] [1]La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle est responsable de la gestion plus particulièrement sur les plans pédagogiques et administratifs de l'établissement scolaire ainsi que de son développement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, des lignes directrices applicables et du ou des mandats de prestations attribués.

[2]La direction de l'établissement scolaire associe de manière appropriée dans l'accomplissement de ses tâches les personnes actives au sein de l'établissement scolaire, les entreprises ou institutions et les autorités concernées.

[3]Elle collabore avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prend en considération leurs besoins dans l'organisation des offres de formation.

[4]La direction générale du CPNE met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque pôle ou site.

[5]La moitié au moins des membres de la direction d’un pôle a une charge d’enseignement.

Conseil et commissions

Art. 62 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de la formation professionnelle. Il institue également des commissions par domaine dans lesquelles les organisations du monde du travail concernées seront représentées.

[2]Le Conseil et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

[3]Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

[10)] Teneur selon L du 26 septembre 2023 (FO 2023 N° 42) avec effet au 1er janvier 2024

TITRE VIII

Financement

Principe de financement
a) formation professionnelle

Art. 63 [1]En matière de formation professionnelle, le canton prend en charge tous les coûts engendrés par les mandats de prestations confiés aux établissements scolaires cantonaux après déduction des contributions fédérales et autres montants perçus.

[2]Tous les coûts engendrés par les prestations assumées par les autres établissements sont supportés par chacun d'eux après déduction des contributions cantonales, lesquelles comprennent les contributions fédérales et autres montants perçus.

Formation modulaire

Art. 63a[11)] [1]L'Etat prend en charge le coût de la formation modulaire qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

[2]L'Etat participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais au maximum 1'000 francs.

[3]La prise en charge de la formation modulaire est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire

b) formation continue à des fins professionnelles et en général

Art. 64 [1]L'Etat participe au financement de la formation continue.

[2]Cette participation est liée aux conditions cumulatives suivantes:

a) l'existence d'un intérêt public;
b) la qualité de l'action en formation;
c) et, en principe, une contribution du bénéficiaire.

[3]S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures financières spéciales limitées dans le temps pour un public-cible.

[4]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et les modalités de financement.

Formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale

Art. 64a[12)] [1]L'Etat prend en charge le coût de la formation continue qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, y compris le financement des compétences de base, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

[2]L'Etat participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais maximum 1'000 francs.

11) Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022 et modifié par L du 18 février 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet au 9 avril 2025

12) Introduit par L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022 et modifié par L du 18 février 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet au 9 avril 2025

[3]La prise en charge au titre de la formation continue est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

Modalités de financement

Art. 65 [1]Pour les prestations prévues aux titres III et IV de la présente loi, la Confédération participe au financement de la formation professionnelle sous forme d'un forfait versé au canton.

[2]Le canton octroie en principe des enveloppes financières liées aux mandats de prestations attribués aux établissements reconnus de la formation professionnelle et de la formation continue.

[3]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement.

Participation financière des personnes en formation
a) écolages, finances de cours et émoluments

Art. 66[13)] [1]Les personnes en formation qui suivent une filière de mesures préparatoires ne paient en principe pas d'écolage.

[2]Les personnes en formation professionnelle initiale, y compris celles en maturité professionnelle, ne paient en principe pas d'écolage. Elles ne paient en principe pas de taxe d'examen.

[3]Le canton détermine si et dans quelle mesure les personnes en formation modulaire, en formation professionnelle supérieure et en formation continue domiciliées dans le canton doivent s'acquitter d'un écolage, d'une taxe d'examen ou autres émoluments.

[4]Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de calculer le montant de ces écolages et émoluments. Il détermine les organes qui les fixent et les perçoivent.

b) supports didactiques et moyens d'enseignement

Art. 67 Toutes les personnes suivant des filières définies au titre III de la présente loi s'acquittent des frais d'acquisition des supports didactiques et des moyens d'enseignement qui leur sont nécessaires pour suivre les cours dispensés au sein de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

Procédures de reconnaissance et de validation des acquis

Art. 68[14)] Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes, toutefois, un financement aux conditions de l'article 64a de la présente loi est possible.

Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions

Art. 69 [1]Le Conseil d'Etat détermine la participation financière du canton aux cours interentreprises.

[2]Il détermine également la participation financière du canton à la formation des responsables de formation au sein d'une entreprise ou institution formatrice ou d'un réseau d'entreprises ou d'institutions formatrices ainsi que tout autre subventionnement en faveur des entreprises ou institutions sises dans le canton.

Autres efforts en faveur de la formation

Art. 70 [1]Le canton peut participer au financement d'autres actions de formation telles que les projets novateurs et à des projets encourageant le développement de la formation et de la qualité.

[13)] Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022
[14)] Teneur selon L du 30 juin 2021 (FO 2021 N° 27) avec effet au 1er janvier 2022

[2]Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'octroi et modalités de financement de ces actions.

Contributions intercantonales

Art. 71 [1]La redistribution des contributions financières de la Confédération à des tiers s'effectue si possible selon un taux unifié au niveau intercantonal. La participation financière à des tiers se fait, dans la mesure du possible, également selon des modalités unifiées au niveau intercantonal.

[2]Lorsque pour une personne en formation, le lieu de domicile et le lieu de formation ne se situent pas dans le même canton, la prise en charge financière des dépenses afférentes à sa formation est réglée sur la base d'accords intercantonaux.

[3]Lorsqu'une personne souhaite effectuer sa formation hors canton alors que, selon les dispositions en matière de formation professionnelle, elle devrait effectuer cette formation dans le canton, elle prend en charge financièrement, sauf dérogation spéciale, le coût de sa formation tel qu'arrêté par la convention intercantonale correspondante.

[4]La participation financière du canton à des examens ou autres procédures de qualifications organisés hors canton ou au niveau intercantonal fait l'objet d'accords intercantonaux. Il en va de même pour les examens ou autres procédures de qualifications organisés par le canton pour des personnes en formation hors canton.

[5]Le canton peut conclure des accords ou verser des contributions pour des projets, organisations ou établissements intercantonaux oeuvrant à la coordination intercantonale.

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 72[15)] [1]Le fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel est réglé par la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel ainsi que la réglementation y relative.

[2]Le versement à ce fonds libère les entreprises ou institutions des prestations aux fonds fédéraux dans le respect des dispositions fédérales et intercantonales applicables.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 73[16)] [1]Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal cantonal.

[2]La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025[17)], s'applique pour le surplus.

Abrogation

Art. 74 Sont abrogées:

a) la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981[18)];
b) la loi sur la formation professionnelle élémentaire, du 24 mars 1982[19)].

15) Teneur selon L du 26 mars 2024 (RSN 414.111; FO 2024 N° 16) avec effet au 1er janvier 2025
16) Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N°5) avec effet au 1er janvier 2011
17) RSN 152.130
18) RLN **VIII** 30
19) RLN **VIII** 258

Art. 75[20)]

Dispositions transitoires

Art. 76 [1]Les filières de formation commencées selon l'ancien droit se terminent en principe conformément à l'ancien droit.

[2]Tant que les mesures préparatoires au sens de l'article 10 et les mesures d'insertion au sens de l'article 34 n'auront pas été définies par le Conseil d'Etat, les mesures prévues par l'ancien droit pour faire face aux difficultés rencontrées par les personnes en formation au sortir de l'école obligatoire sont maintenues.

[3]La participation financière fédérale et cantonale selon la nouvelle loi fédérale sera adaptée progressivement conformément à la loi et aux ordonnances fédérales.

[4]Hormis les dispositions financières, le canton dispose d'un délai de deux ans pour adapter sa réglementation dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai pourra être prolongé par le Conseil d'Etat si cela devait s'avérer nécessaire.

Référendum et entrée en vigueur

Art. 77 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 15 août 2005.

[20)] Abrogé par L du 26 mars 2024 (RSN 414.111; FO 2024 N° 16) avec effet au 1er janvier 2025

TABLE DES MATIERES

Loi sur la formation professionnelle

TITRE PREMIER *Article*

Dispositions générales

Principes …… 1
Champ d'application …… 2
Buts …… 3
Orientation professionnelle …… 4
Collaboration et accès aux données …… 4a

TITRE II

Objectifs de formation

Objectifs des mesures préparatoires …… 5
Objectifs de la formation professionnelle initiale …… 6
Objectifs de la formation professionnelle supérieure …… 7
Objectifs de la formation continue
a) à des fins professionnelles …… 8
b) en général …… 9

TITRE III

Voies de formation, certifications et validations

CHAPITRE PREMIER

Filières et titres

Mesures préparatoires …… 10
Validation d'un portfolio …… 11
Formation professionnelle initiale de deux ans …… 12
Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans …… 13
Formation modulaire…… 13a
Maturité professionnelle fédérale …… 14
Formation professionnelle supérieure …… 15
Formation continue à des fins professionnelles …… 16

CHAPITRE 2

Certification et validation

Principe général …… 17
Procédures de qualifications …… 18
Validation des acquis …… 19

TITRE IV

Personnes en formation

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Définition …… 20
Les personnes en mesures préparatoires …… 21
Les personnes en formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution …… 22
Les personnes en formation professionnelle initiale en établissement scolaire …… 23
Les personnes en maturité professionnelle fédérale …… 24
Les personnes en formation professionnelle supérieure …… 25

Les personnes en formation continue à des fins professionnelles …….. 26

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Cours interentreprises ……. 27
Stage …….. 28
Droit d'être consultée et obligations de la personne en formation ……... 29

CHAPITRE 3

Mesures d'accompagnement

Encadrement spécialisé individuel …… 30
Prise en compte des besoins individuels et perméabilité
a) durée de la formation et dispense …… 31
b) perméabilité …….. 32
Mesures particulières …….. 33
Mesures d'insertion …….. 34

TITRE V

Les responsables de la formation professionnelle: attribution et qualifications

CHAPITRE PREMIER

Mesures préparatoires et formation professionnelle initiale

Mesures préparatoires …….. 35
Formation à la pratique professionnelle initiale en entreprise ou en institution …… 36
Formation à la pratique professionnelle initiale en établissement scolaire …….. 37
Formation en cours interentreprises ……. 38
Enseignement des branches spécifiques à la profession en formation professionnelle initiale …… 39
Enseignement de la culture générale et des branches générales ……... 40

CHAPITRE 2

Formation supérieure et continue

Enseignement dans les filières de formation professionnelle supérieure 41
Enseignement dans les filières de formation continue à des fins professionnelles …… 42

CHAPITRE 3

Autres responsables

Expert-e-s dans l'organisation des examens et des autres procédures de qualifications …… 43
Conseils et spécialistes ……... 44

CHAPITRE 4

Acquisition des qualifications pédagogiques

Principe …….. 45
Modalités …… 46

TITRE VI

Organisation

CHAPITRE PREMIER

Principes

Organisation …….. 47
Collaboration ……. 48
Encouragement …… 49

CHAPITRE 2

Les prestataires de la formation

Entreprises ou institutions formatrices et réseaux d'entreprises ou d'institutions formatrices …….. 50
Etablissements scolaires
a) en général ……. 51
b) à plein temps …… 52
Cours interentreprises ……. 53
Prestataires privés …… 54
Les autres prestataires …… 55

CHAPITRE 3

Qualité et surveillance

Qualité …… 56
Surveillance …….. 57

TITRE VII

Les organes de la formation professionnelle

Conseil d'Etat …… 58
Département ……. 59
Service compétent …… 60
Direction des établissements scolaires …….. 61
Conseil et commissions …….. 62

TITRE VIII

Financement

Principe de financement
a) formation professionnelle …….. 63
Formation modulaire …… 63a

b) formation continue à des fins professionnelles et en général …….. 64
Formation continue pour l'obtention d'un titre de formation professionnelle …… 64a

Modalités de financement 65
Participation financière des personnes en formation
a) écolages, finances de cours et émoluments 66
b) supports didactiques et moyens d'enseignement 67
Procédures de reconnaissance et de validation des acquis 68
Cours interentreprises et autres participations financières du canton en faveur d'entreprises ou institutions 69
Autres efforts en faveur de la formation 70
Contributions intercantonales 71
Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels 72

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Voies de droit 73
Abrogation 74
Abrogé 75
Dispositions transitoires 76
Référendum et entrée en vigueur 77